



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2024-10-86**  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566,  
entre les PR 65+000 et 65+300 sur le territoire des communes de CASTILLON et MENTON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande du SICTIAM DIRECTION ENERGIES 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE représentée par M. ALVES Pedro en date du 19 septembre 2024 .

Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2024-10-22 en date du 30 octobre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'Agence Routière Départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de GC pour le raccordement de la STEP de Castillon au réseau d'alimentation électrique basse tension, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 65+000 et 65+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 04 novembre 2024, dès la mise en place de la signalisation correspondante **jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 65+000 et 65+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel de jour, pour les besoins du chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3:

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TRAVAUX ou de son sous-traitant l'entreprise SUD ROUTES, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de l'Agence Routière Départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

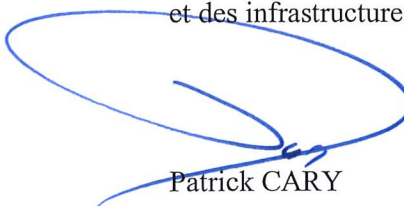
- M le Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'Agence Routière Départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . AZUR TRAVAUX 2292 Chemin de L'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP représentée par M. GINESY Steve tel : 06.29.61.55.79 ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),
  - . SUD ROUTES 15 rue de la gare 06340 CANTARON représentée par M. CAZENAVE tel : 06.99.69.39.80 ; e-mail : [contact@sudroutes.fr](mailto:contact@sudroutes.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les Maires des communes de Castillon et Menton,
- M Le directeur départemental d'incendie et de secours
- Le SICTIAM DIRECTION ENERGIES 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE représentée par M. ALVES Pedro tel : 04.22.17.06.10. ; e-mail : [administratif.energies@sictiam.fr](mailto:administratif.energies@sictiam.fr) ;
- DRIT/ARD-MRB ; e-mail : [pmerigot@departement06.fr](mailto:pmerigot@departement06.fr) ; [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr) ;  
[nportmann@departement06.fr](mailto:nportmann@departement06.fr) ; [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr) ; [mblanco@departement06.fr](mailto:mblanco@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[rponsardingiraud@departement06.fr](mailto:rponsardingiraud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et  
[saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 30 OCT. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY